

Conditions générales de:

Forbo Eurocol Nederland B.V.
Industrieweg 1-2
1521 NA Wormerveer
Les Pays-Bas

Numéro d'inscription au RdC d'Amsterdam: 350131000000

Article 1: Applicabilité, définitions

1. Les présentes conditions sont d'application sur toutes les offres et sur tous les contrats d'achat et de vente de Forbo Eurocol Nederland B.V., sise à Wormerveer, ci-après dénommée "Forbo Eurocol".
2. L'acheteur sera désigné par la suite comme "le cocontractant".
3. On entend par "écrit" dans les présentes conditions générales : par lettre, par courrier électronique, par télécopie ou via tout autre mode de communication qui, au vu de l'état de la technologie et des opinions communément admises dans la société, peut être considéré comme semblable.
4. L'éventuelle non-application d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'influe en rien sur l'applicabilité des autres dispositions.
5. Les présentes conditions générales sont également applicables aux recommandes découlant du contrat et, le cas échéant, aux commandes partielles.
6. Si Forbo Eurocol a déjà remis les présentes conditions générales à plusieurs reprises entre les mains du cocontractant, il est question d'une relation commerciale stable. Dans ce cas, Forbo Eurocol ne doit plus remettre à chaque fois les conditions générales entre les mains du cocontractant pour que celles-ci soient d'application sur les contrats suivants.

Article 2: Réalisation des contrats

1. Le contrat se réalise après que le cocontractant ait accepté l'offre que lui a faite Forbo Eurocol, même si cette acceptation diverge sur certains points accessoires de l'offre initiale. Lorsque l'acceptation du cocontractant diffère toutefois sur certains points essentiels de l'offre initiale, le contrat ne se réalise que si Forbo Eurocol a formellement consenti par écrit à ces modifications.
2. Si le cocontractant introduit une commande ou un ordre sans une offre préalable en ce sens de Forbo Eurocol, Forbo Eurocol n'est tenu par cette commande ou cet ordre qu'après l'avoir confirmé(e) au cocontractant.
3. Forbo Eurocol n'est tenu par des accords passés oralement qu'après les avoir confirmés par écrit au cocontractant, ou dès que Forbo Eurocol – sans objection de la part du cocontractant – a commencé l'exécution de ces accords.
4. Tout complément ou toute modification des présentes conditions générales, ou du contrat, ne lie Forbo Eurocol qu'après avoir été confirmé(e) par écrit au cocontractant.

Article 3: Propositions, offres, prix

1. Toutes les propositions, ou offres, de Forbo Eurocol sont sans engagement, sauf si elles contiennent un délai pour leur acceptation. Si une offre, ou une proposition, contient une proposition sans engagement et que celle-ci est acceptée par le cocontractant, Forbo Eurocol a le droit de retirer l'offre en question au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'acceptation.
2. Les prix indiqués dans les propositions, offres, listes de prix, etc. s'entendent hors TVA et frais accessoires éventuels, comme des frais administratifs et des déclarations de tiers intervenants.

3. Une offre de prix composée n'engage pas Forbo Eurocol à la livraison d'une partie de l'offre comprise dans ladite offre de prix pour une partie du prix convenu.
4. Si l'offre est basée sur des données fournies par le cocontractant et que ces données s'avèrent être erronées ou incomplètes ou encore sont modifiées après coup, Forbo Eurocol est en droit d'adapter les prix et/ou les délais de livraison mentionnés dans l'offre.
5. Les propositions, offres et prix ne valent pas automatiquement pour les commandes ultérieures et les ordres complémentaires.
6. Les échantillons présentés et/ou fournis, les indications de couleurs, les poids et autres descriptions comprises dans les brochures, le matériel de promotion et/ou sur le site Web de Forbo Eurocol sont aussi précis que possible, mais sont donnés à titre indicatif uniquement. Le cocontractant ne peut en retirer aucun droit.
7. Les échantillons mentionnés dans l'alinéa qui précède restent la propriété de Forbo Eurocol et doivent être retournés à Forbo Eurocol sur simple demande de sa part et aux frais du cocontractant.
8. Si entre la date de conclusion du contrat et l'exécution de celui-ci, Forbo Eurocol se retrouve confronté à des circonstances augmentant son prix (de revient) et résultant d'une nouvelle législation, réglementation, de fluctuations des taux de change ou de modifications de prix chez des fournisseurs ou des tiers intervenants pour Forbo Eurocol, etc., Forbo Eurocol est en droit d'augmenter en conséquence le prix convenu initialement et de le porter en compte du cocontractant.

Article 4: Intervention de tiers

Si une bonne exécution du contrat le requiert, Forbo Eurocol a le droit de faire réaliser certaines livraisons par des tiers. Le tout à l'appréciation de Forbo Eurocol.

Article 5: Obligations du cocontractant

1. Le cocontractant doit veiller à:
 - a. mettre à la disposition de Forbo Eurocol toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat, ou à un conseil adéquat, à temps et de la façon souhaitée par Forbo Eurocol;
 - b. informer Forbo Eurocol à temps des développements pertinents pour l'exécution du contrat, ou d'un conseil, qui ont lieu au sein de son organisation;
 - c. s'assurer que les éventuels supports de données, fichiers électroniques, etc. fournis par le cocontractant à Forbo Eurocol soient exempts de virus et/ou défauts.
2. Le cocontractant veille à ce que les données qu'il fournit soient exactes et complètes et préserve Forbo Eurocol des revendications de tiers qui pourraient découler de données s'avérant inexacts et/ou incomplètes.
3. Forbo Eurocol traitera les données fournies par le cocontractant en toute confidentialité et ne les transmettra à des tiers que si cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat.
4. Toutes les marchandises livrées par Forbo Eurocol ne peuvent être revendues par le cocontractant que dans l'emballage d'origine de Forbo Eurocol. Le cocontractant ne peut apporter aucune modification à l'emballage original et doit éviter tout endommagement.
5. S'il n'est pas satisfait à temps aux obligations mentionnées dans le présent article, Forbo Eurocol est en droit de suspendre l'exécution du contrat, ou du conseil, jusqu'au moment où le cocontractant a effectivement satisfait à ses obligations. Les frais en rapport avec le retard encouru et autres conséquences qui en découlent sont à la charge et aux risques du cocontractant.
6. Si le cocontractant ne respecte pas ses engagements et que Forbo Eurocol néglige d'en réclamer l'exécution de la part du cocontractant, cette négligence ne porte nullement atteinte au droit de Forbo Eurocol d'en réclamer encore l'accomplissement plus tard.

Article 6: Livraison, délais de livraison

1. Les délais de livraison convenus ne peuvent jamais être considérés comme des délais impératifs. Si Forbo Eurocol ne s'acquitte pas ou pas dans les temps de ses obligations de livraison en vertu du contrat, elle doit être mise en demeure par écrit par le cocontractant, cette mise en demeure lui donnant encore un délai raisonnable pour accomplir lesdites obligations de livraison.
2. Forbo Eurocol est autorisé à effectuer des livraisons partielles, chacune d'entre elles pouvant être facturée séparément par Forbo Eurocol.
3. Les risques inhérents aux marchandises livrées sont supportés par le cocontractant dès le moment de leur livraison. On entend par 'moment de la livraison' dans les présentes conditions générales:
 - a. en cas de livraison aux Pays-Bas: le moment où les marchandises à livrer sont effectivement à la disposition du cocontractant;
 - b. en cas de livraison en dehors des Pays-Bas: le moment où les marchandises à livrer quittent l'immeuble ou l'entrepôt de Forbo Eurocol.
4. L'envoi, ou le transport, des marchandises à livrer aux Pays-Bas s'effectue d'une façon à déterminer par Forbo Eurocol. Pour les livraisons dont la valeur de facturation est inférieure à 500,00 € hors TVA, un montant fixe de 30,00 € hors TVA est porté en compte pour les frais de transport. Les livraisons dont la valeur de facturation est supérieure à 500,00 € hors TVA s'effectuent franco domicile (Incoterms DDP), sauf dispositions contraires. Pour les livraisons aux Pays-Bas, Forbo Eurocol a souscrit à une assurance de transport.
5. L'envoi, ou le transport, des marchandises à livrer en dehors des Pays-Bas s'effectue de la façon déterminée par Forbo Eurocol, mais pour le compte et aux risques du cocontractant. Forbo Eurocol n'est pas responsable d'un quelconque dommage, quelle qu'en soit la nature - survenu sur les marchandises elles-mêmes ou pas – étant en rapport avec ledit envoi, ou transport.
6. Si, en raison d'une cause relevant de la sphère de risques du cocontractant, il ne s'avère pas possible de livrer les marchandises (de la manière convenue) au cocontractant, ou si ces marchandises n'ont pas été réceptionnées, Forbo Eurocol est en droit d'entreposer les marchandises concernées pour le compte et aux risques du cocontractant. À moins que Forbo Eurocol n'ait expressément fixé un autre délai par écrit, le cocontractant doit permettre à Forbo Eurocol dans un délai d'un mois à compter de la notification du dépôt de livrer encore les marchandises ou le cocontractant doit encore retirer ces marchandises dans le délai imparti.
7. Si le cocontractant, à échéance du délai mentionné dans l'alinéa 6 du présent article, n'a toujours pas satisfait à son obligation d'achat, il est directement en défaut. Forbo Eurocol a alors le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, par le biais d'une déclaration écrite, et de vendre les marchandises à des tiers. Le tout sans qu'il n'en découle pour Forbo Eurocol une obligation d'indemnisation de dommages, frais et intérêts.
8. Ce qui précède ne libère en rien le cocontractant de son obligation d'indemnisation des éventuels frais (de stockage), dommages résultant du retard, frais de transport, manque à gagner ou tout autre préjudice.
9. Forbo Eurocol ne peut être tenu de commencer la livraison des marchandises avant qu'elle n'ait reçu de la part du cocontractant les données nécessaires en ce sens ainsi que l'éventuel paiement (anticipé) convenu. S'il en résulte un retard, les délais de livraison sont prolongés en fonction.

Article 7: Emballage

1. Si les marchandises sont livrées par Forbo Eurocol dans un emballage ou sur une palette destiné(e) à être utilisé(e) à plusieurs reprises, l'emballage ou la palette reste la propriété de Forbo Eurocol. Cet emballage ou cette palette ne peut être utilisé(e) par le cocontractant à des fins autres que celles pour lesquelles il/elle a été conçu(e).
2. Forbo Eurocol est autorisé à porter en compte du cocontractant une indemnité pour cet emballage ou cette palette.

3. Si l'emballage ou la palette est endommagé(e), incomplet (-ète) ou perdu(e), le cocontractant est alors responsable de ces dommages. Forbo Eurocol peut alors porter l'emballage ou la palette en compte du cocontractant à prix coûtant.
4. Si l'emballage visé n'est prévu que pour une seule utilisation, Forbo Eurocol ne doit pas reprendre l'emballage et elle est autorisée à laisser cet emballage chez le cocontractant. Les frais éventuels pour l'évacuation de cet emballage sont alors à la charge du cocontractant.

Article 8: Plaintes et envois en retour

1. Le cocontractant est tenu de contrôler les marchandises livrées dès leur réception et d'indiquer les éventuels manques, endommagements et/ou anomalies visibles en nombres sur la lettre de voiture ou le bon qui accompagne la livraison. En l'absence d'une lettre de voiture ou d'un bon d'accompagnement, le cocontractant doit mentionner les manques, endommagements, etc. par écrit à Forbo Eurocol, dans un délai de 24 heures à compter de la réception des marchandises.
2. Toutes les autres plaintes doivent être signalées directement après leur découverte – et naturellement dans le délai couvert par la garantie – par écrit à Forbo Eurocol. Toutes les conséquences découlant du fait de ne pas avoir directement notifié le problème sont aux risques du cocontractant. Si aucun délai de garantie n'est explicitement convenu, un délai de 3 mois après livraison est d'application.
3. Si aucune plainte n'est signalée à Forbo Eurocol dans les délais mentionnés dans les alinéas qui précèdent, les marchandises sont considérées comme ayant été reçues en bon état et respecter le contrat. Dans ce cas, aucun recours à une garantie convenue n'est possible.
4. Les marchandises commandées sont livrées dans les emballages (en gros) disponibles de stock chez Forbo Eurocol. De petites différences acceptées dans la branche en termes de poids donnés, nombres, couleurs, etc. ne constituent pas un manquement de la part de Forbo Eurocol. Aucun recours à la garantie n'est possible à ce propos.
5. Les plaintes ne suspendent pas l'obligation de paiement du cocontractant.
6. Le cocontractant doit permettre à Forbo Eurocol d'examiner la plainte et fournir dans ce contexte toutes les informations pertinentes pour la plainte à Forbo Eurocol. Si un envoi en retour de la marchandise est nécessaire pour examiner la plainte, ou s'il est nécessaire que Forbo Eurocol aille examiner la plainte sur place, les frais encourus en ce sens sont à la charge et aux risques du cocontractant, sauf si la plainte s'avère fondée par la suite.
7. Dans tous les cas, l'envoi en retour a lieu d'une manière à déterminer par Forbo Eurocol et dans l'emballage original.
8. Aucune plainte n'est possible concernant des décolorations et de légères différences de couleur entre les marchandises.
9. Aucune plainte n'est possible concernant des marchandises dont la nature et/ou la composition ont été modifiées par le cocontractant après réception, ou encore ayant été partiellement ou entièrement traitées ou transformées ou ne se trouvant plus dans l'emballage d'origine.

Article 9: Garanties

1. Forbo Eurocol veillera à ce que les livraisons convenues soient exécutées convenablement et conformément aux normes en vigueur dans le secteur, mais elle n'octroie à propos de ces livraisons aucune garantie supplémentaire par rapport à ce qui a expressément été convenu entre les parties.
2. Forbo Eurocol se porte garant durant la durée de validité de la garantie de la qualité et de la solidité normale habituelle des marchandises livrées.
3. Si une garantie est offerte par le fabricant ou le fournisseur pour les marchandises livrées par Forbo Eurocol, cette garantie s'appliquera entre les parties de manière identique. Forbo Eurocol en informera le cocontractant.
4. Si Forbo Eurocol achète des matières premières ou des matériaux auprès de tiers pour la production des marchandises, Forbo Eurocol se base en ce qui concerne les comportements et les propriétés de ces matières premières ou matériaux sur les données qui ont été fournies par le fabricant ou le fournisseur de ces matières premières ou matériaux à Forbo Eurocol. Si une garantie est offerte par le fabricant ou le fournisseur pour les matières premières ou matériaux livré(e)s, cette garantie s'appliquera entre les parties de manière identique. Forbo Eurocol en informera le cocontractant.
5. Forbo Eurocol ne garantit pas et n'est jamais considérée comme ayant garanti que les marchandises livrées conviennent pour l'objet pour lequel le cocontractant souhaite les traiter, les transformer, les faire utiliser ou les utiliser, sauf si elle l'a expressément confirmé par écrit au cocontractant.
6. Dans l'éventualité où le cocontractant fait appel de manière justifiée aux dispositions de la garantie, Forbo Eurocol veillera à remplacer gratuitement les marchandises, ou s'assurera de la restitution du prix d'achat convenu ou d'une réduction sur celui-ci. Le tout au choix de Forbo Eurocol. S'il est question de dommages accessoires, on appliquera les dispositions de l'article sur la responsabilité figurant dans les présentes conditions générales.

Article 10: Responsabilité

1. En dehors des garanties explicitement convenues ou données par Forbo Eurocol, ce dernier n'accepte aucune autre responsabilité.
2. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 1 du présent article, Forbo Eurocol est uniquement responsable pour les dommages directs. Toute responsabilité de Forbo Eurocol pour des dommages consécutifs, comme des pertes d'exploitation, des manques à gagner et/ou des pertes encourues, des dommages de retard et/ou des dommages physiques et personnels, sont expressément exclus.
3. Le cocontractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les dommages.
4. Le cocontractant ne peut retirer aucun droit des conseils, informations, etc. qu'il a reçus de Forbo Eurocol et qui n'ont pas directement trait à l'exécution du contrat.
5. Si Forbo Eurocol est responsable des dommages encourus par le cocontractant, l'obligation de Forbo Eurocol d'indemniser lesdits dommages est toujours limitée au maximum au montant qui est versé par son assureur dans le cas concerné. Dans le cas où l'assureur de Forbo Eurocol ne verse rien ou si le dommage n'est couvert par aucune assurance souscrite par Forbo Eurocol, l'obligation d'indemnisation de Forbo Eurocol est limitée au maximum au montant de la facture relative aux marchandises livrées.
6. Le cocontractant doit rapporter le préjudice à Forbo Eurocol au plus tard dans les 3 mois qui suivent le moment où il a pris connaissance, ou a pu prendre connaissance, du dommage qu'il a encouru.
7. Le cocontractant ne peut faire appel à la garantie, ni tenir Forbo Eurocol pour responsable d'une quelconque façon, si le dommage est survenu:

- a. en raison d'une utilisation incompétente ou d'une utilisation contraire à la destination des marchandises livrées ou contraire aux instructions, conseils, consignes d'utilisation, notices, etc. donnés par ou au nom de Forbo Eurocol;
 - b. en raison d'un stockage (une conservation) inadapté(e) des marchandises livrées;
 - c. en raison d'erreurs ou de lacunes dans les données fournies à Forbo Eurocol par ou au nom du cocontractant;
 - d. en raison d'indications ou d'instructions de ou au nom du cocontractant;
 - e. en raison de transformations exécutées sur les marchandises livrées par ou au nom du cocontractant sans une autorisation expresse préalable de Forbo Eurocol.
8. Dans les cas cités à l'alinéa 7 du présent article, le cocontractant est entièrement responsable de tous les dommages qui en résultent et préserve expressément Forbo Eurocol de toutes réclamations de tiers visant une indemnisation de ces dommages.
 9. Les limites de responsabilité mentionnées dans le présent article ne sont pas d'application si le dommage est à imputer à une imprudence volontaire et/ou consciente de Forbo Eurocol ou de son personnel dirigeant ou si des dispositions légales contraignantes s'y opposent. Dans ces cas uniquement, Forbo Eurocol préservera le cocontractant d'éventuels recours de tiers à l'encontre du cocontractant.

Article 11: Paiement

1. Forbo Eurocol est toujours en droit de réclamer un paiement anticipé (partiel) ou toute autre garantie de paiement de la part du cocontractant.
2. Le paiement doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit. En outre, l'exactitude d'une facture est confirmée si le cocontractant n'a émis aucune réserve durant ce délai de paiement.
3. Si une facture n'a pas été entièrement payée après échéance du délai visé à l'alinéa 2, Forbo Eurocol est en droit de porter en compte du cocontractant un intérêt de retard à concurrence de 2% par mois, venant s'ajouter à la somme due en principal. Les parties d'un mois sont considérées à cette fin comme un mois complet.
4. Si après mise en demeure par Forbo Eurocol, le paiement n'est toujours pas effectué, Forbo Eurocol est également en droit de porter en compte du cocontractant les frais de recouvrement extrajudiciaire.
5. Les frais de recouvrement extrajudiciaire visés à l'alinéa 4 s'élèvent, en cas d'actions portant sur une somme en principal de 25.000,- € au maximum:
 - a. 15% du montant de la somme en principal sur les premiers 2.500,00 € de la créance (avec un minimum de 40,00 €);
 - b. 10% du montant de la somme en principal sur les 2.500,00 € suivants de la créance;
 - c. 5% du montant de la somme en principal sur les 5.000,00 € suivants de la créance;
 - d. 1% du montant de la somme en principal sur les 15.000,00 € suivants de la créance.
6. Si la somme en principal s'élève à plus de 25.000,00 €, Forbo Eurocol est en droit de réclamer au cocontractant des frais de recouvrement extrajudiciaire sur les premiers 25.000,00 € conformément à l'alinéa 5 du présent article et pour le reste des frais de recouvrement extrajudiciaire, porter en compte du cocontractant 10% sur cette somme supplémentaire.
7. Pour le calcul des frais de recouvrement extrajudiciaire, Forbo Eurocol est en droit, après échéance d'un an, d'augmenter la somme en principal de la créance de l'intérêt de retard constitué cumulativement visé à l'alinéa 3 du présent article.
8. Lorsque le cocontractant néglige l'entièreté du paiement, Forbo Eurocol est en droit de résilier le contrat, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, par le biais d'une déclaration écrite ou encore de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat jusqu'à ce que ce paiement ait eu lieu, ou jusqu'à ce que le cocontractant ait apporté une sécurité suffisante en ce sens. Forbo Eurocol dispose également du droit de suspension susmentionné s'il a déjà, avant que le cocontractant ne soit en défaut de paiement, des raisons fondées de douter de la solvabilité de ce dernier.

9. Les paiements effectués par le cocontractant seront tout d'abord déduits par Forbo Eurocol de tous les intérêts et frais dus, puis des factures exigibles qui sont ouvertes depuis le plus longtemps, sauf si le cocontractant mentionne expressément par écrit lors du paiement que ce montant a trait à la dernière facture.
10. Le cocontractant n'est pas autorisé à déduire des sommes qu'il doit à Forbo Eurocol d'éventuelles sommes qui lui sont dues par Forbo Eurocol. Cette disposition vaut également si le cocontractant demande (provisoirement) un sursis de paiement ou est déclaré en faillite.

Article 12: Réserve de propriété

1. Forbo Eurocol se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées ou encore à livrer en vertu du contrat jusqu'au moment où le cocontractant a satisfait à toutes ses obligations de paiement envers Forbo Eurocol.
2. Les obligations de paiement visées à l'alinéa 1 comprennent le paiement du prix d'achat des marchandises livrées ou encore à livrer, augmenté des créances relatives à des travaux réalisés en rapport avec la livraison et des créances en raison de manquements imputables au cocontractant dans l'accomplissement de ses obligations, dont le paiement d'indemnités, des frais de recouvrement extrajudiciaire, des intérêts et des amendes éventuelles.
3. S'il s'agit de la livraison de marchandises identiques, non individualisées, les marchandises appartenant à d'anciennes factures sont toujours considérées comme vendues en premier. La réserve de propriété vaut par conséquent dans tous les cas sur toutes les marchandises livrées qui se trouvent encore au moment du recours à la réserve de propriété en stock, dans le magasin et/ou le mobilier du cocontractant.
4. Les marchandises auxquelles s'applique une réserve de propriété ne peuvent être revendues par le cocontractant que dans le cadre de l'exercice normal des activités de l'entreprise.
5. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les marchandises livrées, le cocontractant n'est pas habilité à mettre en gage d'une quelconque façon ces marchandises, ni à les placer sous le pouvoir de fait d'un financier.
6. Le cocontractant est tenu d'informer directement Forbo Eurocol par écrit si des tiers prétendent avoir des droits de propriété ou autres sur les marchandises sur lesquelles repose une réserve de propriété.
7. Jusqu'au moment où il a satisfait à toutes ses obligations de paiement envers Forbo Eurocol, le cocontractant est tenu de conserver les marchandises sur lesquelles repose une réserve de propriété minutieusement en veillant à ce que ces marchandises soient clairement identifiables comme étant la propriété de Forbo Eurocol.
8. Le cocontractant doit veiller à avoir souscrit une assurance pour l'entreprise, ou une assurance pour le mobilier, de manière à ce que les marchandises qui sont livrées avec une réserve de propriété soient toujours également assurées et la police d'assurance ainsi que les preuves de paiement correspondantes seront communiquées à Forbo Eurocol sur simple demande de sa part en ce sens.
9. Si le cocontractant agit contrairement aux dispositions du présent article ou si Forbo Eurocol fait appel à la réserve de propriété, Forbo Eurocol et ses employés se voient accorder un droit irrévocable de pénétrer sur le site du cocontractant et d'y reprendre les marchandises livrées sous la réserve de propriété. Le tout sans préjudice du droit de Forbo Eurocol à réclamer une indemnité pour dommages, bénéfices manqués et intérêts et du droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure, par le biais d'une déclaration écrite.

Article 13: Droits de propriété intellectuelle

1. Forbo Eurocol est et reste l'ayant droit de tous les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur, découlent de, sont en rapport avec et/ou appartiennent aux marchandises livrées par Forbo Eurocol dans le cadre du contrat. Le tout sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit entre les parties.

2. L'exercice des droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article est expressément et exclusivement réservé à Forbo Eurocol, aussi bien pendant qu'après exécution du contrat.
3. Le cocontractant garantit que toutes les données qu'il a fournies ou doit fournir à Forbo Eurocol ne violent en rien le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers. Le cocontractant est responsable des dommages éventuels endurés par Forbo Eurocol du fait de ces violations et préserve Forbo Eurocol des revendications de ces tiers.

Article 14: Faillite, indisponibilités, etc.

1. Sans préjudice des dispositions des autres articles des présentes conditions générales, Forbo Eurocol est en droit de résilier le contrat, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire, par le biais d'une déclaration écrite adressée au cocontractant, à partir du moment où le cocontractant:
 - a. est déclaré en faillite ou une demande de faillite a été introduite;
 - b. demande un sursis (provisoire) de paiement;
 - c. fait l'objet d'une saisie exécutoire;
 - d. est placé sous curatelle ou sous administration;
 - e. a perdu de toute autre manière son aptitude à disposer ou ses capacités concernant ces pouvoirs ou encore une partie d'entre eux.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont d'application, sauf si le curateur ou l'administrateur reconnaît les obligations découlant du contrat comme dette de la masse.
3. Le cocontractant est toujours tenu d'informer le curateur ou l'administrateur du (contenu du) contrat et des présentes conditions générales.

Article 15: Force majeure

1. Au cas où il est question de force majeure du côté du cocontractant ou de Forbo Eurocol, Forbo Eurocol est en droit de résilier le contrat, sans intervention judiciaire, par le biais d'une déclaration écrite adressée au cocontractant ou de suspendre l'accomplissement de ses obligations envers le cocontractant pour un délai raisonnable sans être tenue à aucune indemnisation.
2. On entend par force majeure du côté de Forbo Eurocol dans le cadre des présentes conditions générales: un manquement non imputable du côté de Forbo Eurocol, de tiers ou fournisseurs intervenants à sa demande ou d'autres raisons importantes du côté de Forbo Eurocol.
3. On entendra notamment par circonstances dans lesquelles il est question de force majeure: une guerre, une émeute, une mobilisation, des mécontentements nationaux et étrangers, des mesures prises par les autorités, des grèves au sein de l'organisation de Forbo Eurocol et/ou du cocontractant ou une menace de grève, etc., une perturbation des taux de change existants au début du contrat, une pénurie de matières premières, un dysfonctionnement au sein de l'entreprise en raison d'un incendie, un cambriolage, un sabotage, des phénomènes naturels, etc. ainsi que des conditions météorologiques, des barrages routiers, des accidents, etc. des difficultés survenues durant le transport et des problèmes de livraison.
4. S'il est question de force majeure, Forbo Eurocol est en droit de résilier le contrat ou encore de suspendre l'accomplissement de ses obligations envers le cocontractant pour un délai raisonnable sans être tenue à aucune indemnisation.

Article 16: Annulation, suspension

1. Dans l'éventualité où le cocontractant souhaite annuler le contrat avant ou pendant l'exécution de celui-ci, il est redevable envers Forbo Eurocol d'une indemnité à déterminer par Forbo Eurocol. Cette indemnité englobe tous les frais déjà encourus par Forbo Eurocol et ceux résultant du préjudice causé par l'annulation, en ce compris la perte de bénéfice. Forbo Eurocol est en droit de fixer l'indemnité susmentionnée et – suivant sa volonté et en fonction des livraisons déjà effectuées – de facturer 20 à 100% du prix convenu par le cocontractant.

2. Le cocontractant est responsable envers les tiers des conséquences de l'annulation et préservera Forbo Eurocol de toutes les réclamations de ces tiers susceptibles d'en découler.
3. Forbo Eurocol est en droit de déduire les indemnités dues par le cocontractant de tous les montants déjà payés par ce dernier.
4. En cas de suspension des livraisons convenues sur la demande du cocontractant, tous les frais déjà encourus à ce moment sont directement exigibles et Forbo Eurocol est en droit de les porter en compte du cocontractant. Forbo Eurocol est en outre autorisé à porter en compte du cocontractant tous les frais réalisés ou à réaliser durant la période de suspension.
5. Au cas où l'exécution du contrat ne peut être reprise après la période de suspension convenue, Forbo Eurocol est en droit de résilier le contrat, sans intervention judiciaire, par le biais d'une déclaration écrite adressée au cocontractant. Au cas où l'exécution du contrat est reprise après la période de suspension convenue, le cocontractant est tenu d'indemniser Forbo Eurocol pour les frais découlant éventuellement de cette reprise.

Article 17: Droit applicable/juge compétent

1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable au contrat conclu entre Forbo Eurocol et le cocontractant.
2. Les différends éventuels seront réglés par le juge compétent du lieu où Forbo Eurocol est installé, bien que Forbo Eurocol ait toujours la possibilité de porter ledit différend devant le juge compétent du lieu où le cocontractant est installé.
3. Si le cocontractant est installé en dehors des Pays-Bas, Forbo Eurocol est en droit d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, ou – au choix – de saisir du différend le juge compétent dans le pays ou l'état où est installé le cocontractant.

Date : 1^{er} juillet 2016